



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 44573

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le financement des déchets ménagers. Le 4 février dernier, le Gouvernement, conscient des difficultés de financement de l'élimination des ordures ménagères par les collectivités locales, a installé un groupe de travail parlementaire chargé de proposer une évolution de la législation relative aux modalités de financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers. Dans une réponse à sa question écrite n° 25268, il lui avait été indiqué qu'il conviendrait d'évaluer les effets, dans l'objectif de présenter au vote de la représentation nationale un texte aussi consensuel que possible dans les lois de finances de la fin de cette année. Par conséquent, il souhaiterait connaître l'état des discussions et des projets envisagés par le Gouvernement sur cette question qui intéresse au premier chef les élus locaux et les dispositions législatives relatives à l'évolution des modalités de financement de l'enlèvement des ordures ménagères qu'il compte introduire dans le projet de loi de finances pour 2005.

Texte de la réponse

La législation actuelle offre aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou le budget général. Les élus locaux ont été jusqu'alors très attachés à la souplesse de cette législation qui leur permet d'adopter le dispositif le plus approprié aux objectifs qu'ils poursuivent. Néanmoins, le Gouvernement, conscient des difficultés que soulève le financement du service d'enlèvement des ordures ménagères, en raison notamment de l'augmentation de son coût et de l'harmonisation du mode de financement au sein des périmètres intercommunaux, a mis en place un groupe de travail associant des parlementaires des différents groupes politiques afin de réfléchir aux évolutions législatives envisageables. Ainsi et s'agissant de la TEOM, l'article 101 de la loi de finances pour 2005 apporte des solutions réalistes et équitables pour la mise en application du dispositif adopté lors de la loi de finances pour 2004 en permettant aux communes et aux EPCI de voter des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu. Le texte précise que l'importance du service rendu est appréciée non plus en fonction des seules conditions objectives de réalisation du service mais également en fonction de son coût. Au surplus, l'article 101 de la loi de finances pour 2005 assouplit le mécanisme de lissage de taux afin d'atténuer les augmentations de cotisations résultant de l'unification du mode de financement du service sur le périmètre des EPCI. Ainsi, la durée de lissage est portée de cinq ans à dix ans décomptée à partir de 2005 pour les EPCI ayant déjà institué la TEOM ou à compter de la première année au titre de laquelle l'EPCI perçoit la taxe dans les autres cas. Enfin, à compter de 2006, les communes et leurs EPCI pourront, sur délibération, instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances dans la limite d'un montant égal au moins à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. Ces dispositions permettent de répondre précisément aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44573

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5632

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4264